



Arrêt

n° 71 837 du 14 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et par Mme M. CAZON MENENDEZ, tutrice, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 16 ans. Vous êtes partisans de l'UFDG. Le 11 septembre 2010, vous avez participé à un rassemblement se tenant au palais du peuple de Conakry, organisé par les partisans de Cellou Dalein Diallo. En rentrant chez vous, vous et d'autres partisans de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) avez été agressés par des partisans du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Vous êtes finalement rentré chez vous le soir même.

Le lendemain, vous et d'autres partisans de l'UFDG avez été conviés chez Cellou Dalhein Diallo, afin de parler des événements de la veille. En sortant de la réunion, vous et d'autres partisans de l'UFDG avez à nouveau été pris à partie par des sympathisants du RPG. Vous vous êtes défendu et, lors des

affrontements, plusieurs personnes ont été blessées et un homme a été tué sur place, du fait de jets de pierres. Vous avez été arrêtés et conduits à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y avez été battus et scindés en deux groupes; les personnes ayant des traces de sang sur leurs vêtements et celles n'en ayant pas. Les personnes ayant leurs vêtements souillés ont été accusées d'avoir tué l'homme qui était décédé. Vous faisiez partie de ce groupe. Vous êtes resté détenu 4 jours à cet endroit et avez ensuite réussi à vous évader grâce à la complicité d'un gardien. Vous vous êtes ensuite caché chez un ami à votre père et, le 22 septembre 2010, vous avez quitté votre pays en avion.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ignorez (audition p. 8), si au moment où vous avez quitté la Guinée, vous y étiez recherché. Vous n'avez non plus pu préciser (audition p. 8) si vous êtes actuellement recherché dans votre pays et si certaines personnes ont été inquiétées à cause de vous.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé (audition p. 9) ce que sont devenues les personnes qui ont été arrêtées au même moment que vous et pour les mêmes raisons, notamment si elles ont été exécutées, relâchées ou jugées, vous avez répondu que vous l'ignorez. Vous ignorez aussi (audition p. 9) si la personne qui a réellement tué le partisan du RPG a aujourd'hui été retrouvée et jugée.

Relevons qu'au vu de ces imprécisions, vous n'apportez pas d'élément qui serait de nature à laisser penser que vous connaîtrez encore des problèmes en Guinée du fait de la mort de l'homme décédé lors des émeutes du 12 septembre 2010.

De plus, vous n'avez pu préciser (audition p. 9), le nom de l'homme qui est décédé et dont on vous a accusé du meurtre, ce que cet homme était pour le parti RPG, notamment s'il y occupait une fonction particulière, comment il a été tué et qui l'a réellement tué.

Mais encore, vous n'avez (audition p. 9), pu dire combien de personnes, même approximativement, ont été blessées dans les affrontements auxquels vous avez pris part et dans le cadre desquels vous avez été arrêtés. Vous n'avez pas non plus pu citer le nom de l'une de ces personnes et de préciser s'il s'agissait de personnes haut placées dans le parti RPG.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé (audition p. 10), si votre altercation du 12 septembre 2010 avec les proches du RPG a été relayée dans la presse, vous avez répondu que l'on vous avait dit que cela avait été mentionné dans les journaux. Or, vous ignorez dans quel journal cela aurait été mentionné et si l'on parlait de vous personnellement dans ces journaux.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Par ailleurs, relevons que vous affirmez (audition, p. 10) que le parti UFDG a été fondé en 2010, alors que, selon les informations dont dispose le CGRA dont copie est versée au profil administratif, ces allégations sont erronées.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas livré de document qui aurait été de nature à attester, sous quelque forme que ce soit, de votre identité, de votre nationalité ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et ordonner que le dossier soit renvoyé devant la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose qu'au vu des spécificités de son dossier et en raison du contexte guinéen actuel, elle n'a aucune garantie quant à son sort en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée a rejeté la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, dans une première branche de son moyen, qu'au moment des faits, elle était mineure et qu'elle l'est encore actuellement. Elle considère que son jeune âge peut expliquer les méconnaissances relevées par l'acte attaqué dans son récit. Elle estime que qu'elle a donné de nombreux détails quant à sa situation. Elle estime que sa crainte est évidente. Elle rappelle également les recommandations du HCR en la matière, à savoir que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener sur base des circonstances connues à accorder largement le bénéfice du doute et que l'examen de cette demande doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité (requête, p 3). Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué ces recommandations. Dans une deuxième branche de son moyen, elle fait valoir qu'au vu des spécificités de son dossier et du contexte guinéen actuel, elle n'a aucune garantie quant à son sort en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p 4).

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant le sort des personnes qui ont été arrêtées en même temps que lui lors de la manifestation du 11 septembre 2010, les suites judiciaires données à l'affaire du meurtre du militant du RPG, l'identité de ce militant et les circonstances de son décès. De même, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, les allégations erronées du requérant à propos de la date à laquelle l'UFDG a été créé. Encore, il observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'est pas à même de donner la moindre indication tant sur les recherches qui ont été enclenchées lorsqu'il était encore présent dans son pays que sur celles dont il ferait actuellement l'objet (rapport d'audition, p 8).

Enfin, la circonstance que le requérant ne soit pas en mesure de donner la moindre information sur le nombre approximatif de personnes ayant été blessées au cours des affrontements de septembre 2010 ni de préciser leur identité ou leur fonction dans la hiérarchie des partis politiques impliqués, a pu

valablement être considéré par la partie défenderesse comme étant peu crédible, dans la mesure où le requérant soutient y avoir activement participé.

Le Conseil estime que ces motifs spécifiques de l'acte attaqué suffisent à mener au constat que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

L'argumentation tenue à ces égards en termes de requête, selon laquelle le jeune âge du requérant suffirait à expliquer les carences relevées par la partie défenderesse dans son récit, n'est pas de nature à énerver ce dernier constat.

En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de son âge : celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu par la partie défenderesse le 7 avril 2011 en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir le dossier administratif, pièce 4, p.1), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que le doute ne peut profiter à la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204). Le Conseil rappelle également la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Or, ainsi qu'explicité supra, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse, après avoir pris en considération la circonstance particulière que constitue son jeune âge, a néanmoins pu valablement estimer qu'au vu des imprécisions et omissions constatées, le récit du requérant ne pouvait être jugé crédible.

Au surplus, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite également le bénéfice de l'article 48/4 de la Loi. Elle expose qu'en raison de la spécificité de son dossier et du contexte guinéen actuel, elle n'a aucune garantie quant à son sort en cas de retour dans son pays (requête, p 4).

Le Conseil constate que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Par ailleurs, il n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la torture ou des traitements inhumains et dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la simple invocation de situation ou contexte faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET